



ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE

Le MAIRE de la Commune de SEURRE,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'en raison d'actes d'incivilités, et de nuisances de toutes sortes, des collégiens du collège DINET, et d'autres jeunes individus qui perturbent et empêchent le travail des employés communautaires, il importe de réglementer l'utilisation du parking et de la voie situés à l'arrière du bâtiment de la Communauté de Communes Rives de Saône, 15 grande rue du Faubourg Saint-Michel à Seurre,

Considérant que les rassemblements de personnes sur le parking favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblements de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking et la voie situés à l'arrière du bâtiment de la Communauté de Communes des Rives de Saône, 15, grande rue du Faubourg Saint-Michel à Seurre, sont interdits aux collégiens du collège DINET et autres jeunes individus en dehors de la présence des cars de ramassage scolaires.

Les collégiens pourront accéder au parking 5 minutes avant l'arrivée des cars, soit à 16 heures 55 pour un stationnement des cars à partir de 17 heures.

De plus, les rassemblements de collégiens aux abords des bâtiments de la Communauté de Communes des Rives de Saône troublant la tranquillité et l'ordre public sont interdits en raison des nuisances sonores que cela cause aux employés.

Article 2 : En cas de non-respect de cet arrêté, les infractions seront constatées et les Contrevenants poursuivis, conformément à la loi.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Seurre,
- aux archives.

Fait à Seurre le 04 octobre 2019.

